

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL748

présenté par

M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Dunoyer, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard quinze jours avant la publication d'une ordonnance en application du présent article, le Gouvernement la présente devant les commissions permanentes compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le Gouvernement est tenu de présenter aux commissions parlementaires compétentes, au moins 15 jours avant leur publication, les ordonnances qu'il entend prendre en application de cet article.

En effet, compte tenu de la marge de manœuvre accordée au Gouvernement en la matière, il apparaît nécessaire d'informer le Parlement préalablement à la publication des ordonnances.